



**RÈGLEMENT  
PARAHAND**

## Table des matières

<a href="#"><u>Règlement général PARAHAND</u></a> .....	2
<a href="#"><u>Compétition nationale</u></a> .....	10
<a href="#"><u>Coupe de France</u></a> .....	12
.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## **GLOSSAIRE**

COC : Commission d'organisation Compétition

CNA : Commission Nationale de l'Arbitrage

CRL : Commission nationale des Réclamation et Litiges

CMCD : Contribution Mutualisée des Clubs au Développement

# - Règlement général PARAHAND

## **ARTICLE 1 : GENERALITES**

Les compétitions se déroulent dans le respect des Règlements fédéraux, eux-mêmes inclus dans l'ensemble des textes réglementaires qui régissent la vie de la FFHandball.

Les "compétitions nationales" concernent les Championnats, les Challenges, les Coupes et les Tournois officiels, adultes ou jeunes, masculins ou féminins, décernant un titre national.

Tout amendement, adaptation, ou disposition relative à ces compétitions nationales est adopté, sur proposition du bureau Directeur, au Conseil d'Administration de la Fédération Française de Handball (article 9 du Règlement intérieur).

En conséquence, toute disposition non précisée au présent règlement doit être appréciée par rapport aux textes fédéraux.

## **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

Voir articles 75 à 87 des Règlements fédéraux.

Précisions :

- la saison débute au lendemain de la date limite d'engagement des équipes,
- la compétition débute à la date d'ouverture de l'enregistrement de la première conclusion de match, soit, généralement, 30 jours avant la première date de rencontre.
- une "journée de compétition" va du lundi matin au dimanche soir suivant, mais, sauf décision de la COC, les rencontres se jouent le samedi et le dimanche (possibilité de jouer les jours de semaine avec accord des deux clubs).

**Saison administrative** : Période au sein de laquelle se déroulent les opérations de ré-affiliation, d'établissement des licences et de mutations. Elle court du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

**Saison sportive** : Sa durée est officialisée par le bureau directeur de l'organisme gestionnaire (fédération, ligue, comité), sur proposition de la commission d'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel, rencontres de barrages et/ou finales comprises.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES CLUBS**

Voir articles 88 à 92 des Règlements fédéraux.

## **ARTICLE 4 : LICENCES ET QUALIFICATIONS**

Voir articles 30 à 68 des Règlements fédéraux.

### 4.1 Types de licence :

Les joueurs(ses) doivent prendre une licence de type pratiquant « hand sourd » ou « Hand fauteuil » compétitif

### 4.2 Age des joueurs :

Par dérogation à l'article 36.2 des Règlements généraux de la FFHandball

4.2.1 : les joueuses et les joueurs de plus de 16 ans sont habilités à participer aux épreuves « hand sourd » et « hand fauteuil » pour le club auprès duquel ils sont licenciés.

4.2.2 Les joueuses de 15, 16 ans et les joueurs de 16 ans peuvent être autorisés à évoluer en compétition, sous réserve :

- de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée
- De l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- Par dérogation aux dispositions de l'article 30.2.2 des règlements généraux de la FFhandball de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans le logiciel fédéral.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans le logiciel fédéral, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

#### 4.3 Audiogrammes et qualifications (pour les compétitions des sourds)

4.3.1. Chaque joueuse/joueur doit fournir un audiogramme type à envoyer au service médical fédéral 30 jours avant le premier match de la saison afin de recevoir une autorisation de jouer.

4.3.2. Les joueuses et joueurs qualifiés sont définis avec une perte auditive de plus de **45 décibels** de moyenne sur chaque oreille (moyenne sur les 3 fréquences : 500, 1000 et 2000 hertz)

4.3.3. Il est strictement interdit d'utiliser tout type d'appareil(s) auditif(s)/d'amplification ou de pièce d'implant cochléaire externe pendant l'échauffement et la compétition dans la zone réglementée.

4.3.4. Seuls les joueuses et joueurs avec une perte auditive de plus de **55 décibels** de moyenne sur chaque oreille peuvent être éventuellement sélectionnées en équipe de France.

4.4 Répondre à la classification fédérale qui est proposé par les classificateurs (pour les compétitions Handfauteuils).

### **ARTICLE 5 : PROCEDURES A RESPECTER POUR ASSURER LE DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE**

#### 5.1 Conclusion de rencontre

Le club recevant saisit la conclusion de match dans le logiciel fédéral au moins **30 jours** avant la rencontre.

#### En cas de retard dans ces saisies :

- 30 jours avant la rencontre : pénalité financière (toutefois s'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> infraction : avertissement)

- 15 jours avant la rencontre : match perdu par forfait pour le club fautif.

En cas de difficulté en début de phase, la COC doit être prévenue.

#### 5.2 Modification de conclusion (horaire, lieu de rencontre, couleur de maillots, inversions...) sans changement de week-end :

5.2.1. Toute demande de modification "de forme" (changement de salle/de couleur de maillots/d'utilisation de "colle") doit être enregistrée sur le logiciel fédéral. Si l'accès au match est impossible sur le logiciel fédéral, elle doit être notifiée par mail à l'adversaire avec copie à l'instance gestionnaire COC et à la CNA.

5.2.2. Sauf cas de force majeure, toute demande de modification d'horaire est soumise à un "Droit" (voir tarifs) et la demande doit être formulée et motivée dans le logiciel fédéral, au moins 25 jours avant la date de la rencontre.

En fonction du justificatif produit, la COC peut prononcer sa décision directement dans le logiciel fédéral ou attendre un éventuel avis adverse dans les 5 jours.

5.2.3. Inversions de matchs aller/retour ou matchs avancés au vendredi et acceptés plus de 30 jours avant la rencontre, ne sont pas soumis au versement de droits.

5.2.4. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la perte du match par pénalité aux 2 équipes.

### **5.3 Reports de matchs**

**5.3.1.** La date d'une rencontre peut être modifiée sur décision de la COC (report de droit, report dans l'intérêt du handball), éventuellement à la demande d'un club.

**5.3.2.** Lorsqu'un club sollicite un report de rencontre pour **cause de salle indisponible**, le club adverse peut demander ou accepter d'être l'hôte de la rencontre. Cette **inversion de lieu** est alors prioritaire sur tout changement de date. La péréquation est adaptée et les « droits » ne sont pas demandés.

#### **5.3.3. Précisions**

➤ **Report de droit** (voir art 94.1.1 des RG fédéraux)

- Sélections de joueurs en équipes nationales ou en stage technique national
- Match de Coupe de France, si incompatibilité avec le championnat.

Dans ces 2 cas, la modification doit être demandée **plus de 30 jours avant la rencontre**

➤ **Délais**

Toute demande de report doit être formulée, motivée, et justifiée, **sauf cas exceptionnel**, au moins **30 jours** avant la date initiale de la rencontre. Cependant, en cas de force majeure ou d'événement grave, la demande peut être **régularisée à posteriori**.

#### **5.3.4. Procédure**

La demande de report doit être formulée dans le logiciel fédéral et les justificatifs adressés à la COC par mail (notamment la liste des joueurs sélectionnés ou l'attestation municipale précisant "qu'aucune salle ne permet la pratique du handball aux horaires réglementaires, dans la commune, sur l'ensemble de la date concernée").

La nouvelle date proposée doit être au plus près de la date initiale, en principe, c'est la première date disponible au calendrier.

L'absence d'avis adverse dans les 5 jours vaut "avis favorable".

Si accord de la commission, le secrétariat valide le report dans le logiciel fédéral et transmet au service concerné pour facturation du droit financier selon tarif en vigueur.

#### **5.3.5. Précisions sur « Cas de force majeure/intempéries » :**

⇒ Un cas de force majeure est caractérisé par 3 conditions : il est soudain, imprévisible, et ne permet pas de solution de secours.

⇒ Dans la mesure où le mauvais temps est généralisé et durable, la COC **peut décider du report de tout ou partie d'une journée de championnat**. Dans ce cas, un avis est communiqué par courriel à l'ensemble des clubs concernés.

⇒ Dans le cas où aucune décision générale n'est communiquée à temps, **il reste de la responsabilité d'un Président de Club ou d'un Responsable d'équipe de décider d'effectuer, ou non, un déplacement**. Il lui appartient ensuite d'obtenir, dans les 24h, l'accord adverse pour un report ou de justifier sa décision auprès de l'instance qui statuera (forfait ou report).

**Dans tous les cas, la COC reste souveraine pour apprécier l'opportunité d'une modification de conclusion, accepter ou non un report, et fixer une nouvelle date qui est impérative.**

**Tout match "reporté" sans l'accord de la COC est déclaré perdu par pénalité aux deux équipes. (voir cependant paragraphe précédent)**

#### **5.3.6. Rencontre non jouée ou arrêtée**

Une rencontre qui ne peut être jouée à une date initialement prévue en raison,

➤ Des intempéries,

- De l'état des installations ou de leur occupation,

Est considérée comme une rencontre différée.

Tout match arrêté peut être donné perdu par pénalité, entériné à l'heure d'arrêt de match, à rejouer, ou à jouer pour le temps restant (article 100 des Règlements fédéraux).

Dans le cas où le match est donné à jouer pour le temps restant, le jeu reprend par le jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt, avec le score au moment de l'interruption **et la même feuille de match** (art 100.1.2. des Règlements fédéraux).

#### **5.4 Qualification :**

Tout participant à la rencontre doit être licencié pour la saison en cours et qualifié à la date effective du match. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une pénalité financière, au tarif en vigueur,

Tout joueur doit répondre aux conditions définies dans le règlement particulier de l'épreuve. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une pénalité sportive et financière, au tarif en vigueur,

#### **5.5 Restriction d'utilisation des joueurs, des joueurs mutés et des joueurs étrangers au cours d'un match**

- Voir articles 95 et 96 des Règlements fédéraux.

##### **5.5.1. Précision pour les "doublages" :**

Tout joueur est autorisé à doubler, selon les modalités de l'article 95.1 des Règlements Généraux.

#### **5.6 Encadrement du match**

##### **5.6.1 L'officiel responsable de salle et du terrain (voir art. 88.2 et suivants des Règlements généraux) :**

###### **☞ Sa mission :**

Le « responsable de la salle et de l'espace de compétition » met en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée.

Il se met en contact avec les équipes participantes et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec les arbitres et tout officiel, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande, jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- conduire, en amont, les opérations nécessaires au bon déroulement du match
- assurer l'adéquation des équipements avec les exigences de la compétition
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

Le cas échéant, le responsable de salle rend compte, auprès des instances concernées, des difficultés qu'il a rencontrées pour exercer sa mission.

###### **☞ Précisions :**

Avant le début de la rencontre, il doit, entre autres tâches, vérifier :

- la conformité et le bon état du terrain, des filets et des buts,

- la libération de l'espace de sécurité autour du terrain, le retrait d'éléments dangereux pour les acteurs (panneaux publicitaires ou autres éléments instables...) le dégagement de l'espace aérien au-dessus de celui-ci (éléments suspendus relevés...),
- le non-encombrement de l'accès aux véhicules d'urgence,
- la présence de matériel pour assécher les zones glissantes,
- le fonctionnement correct de la table de marque et la fourniture d'un ordinateur avec feuille de match téléchargée

Pendant la rencontre, équipé de son brassard ou tout autre signe distinctif, il se tient aux abords du terrain, près de la table de marque ou « côté public » de telle sorte qu'il soit toujours visible et prêt à intervenir si les arbitres le demandent.

- il veille à la sécurité des joueurs, arbitres et officiels, notamment par rapport au public (jets divers, lasers, envahissements etc...). Le cas échéant, il intervient avec diplomatie, pour calmer les supporters outranciers.
- **il n'a pas « pouvoir de police » et ne peut, seul, expulser un perturbateur.** Mais il doit être en capacité de faire appel à un service compétent pour évacuer ce ou ces perturbateurs.
- il doit également être en capacité de faire appel immédiatement à un service d'urgence médicale et de permettre à celui-ci d'intervenir jusque sur le terrain (accès, notamment)
- il dirige tout joueur ou officiel disqualifié vers un emplacement approprié en dehors de l'aire d'influence du jeu.

Pendant la pose et à la fin du match,

- il se rapproche de la table officielle, accompagne les acteurs jusqu'à l'entrée des vestiaires, se tient près de tout lieu qui pourrait nécessiter sa présence. Si nécessaire, il accompagne les arbitres jusqu'à leur véhicule.

#### 5.6.2 La Table officielle

Le chronométrage est assuré par un officiel recevant, et le secrétariat est tenu par un officiel visiteur, conformément au RG fédéraux.

Dans tous les cas, cette disposition est prioritaire, mais si elle ne peut être mise en place, les rôles de secrétaire et de chronométreur peuvent être tenus par 2 licenciés issus d'un même club. Dans ce cas, ces licenciés assument la responsabilité des rôles qui leur sont dévolus.

Le non-respect de ces principes est passible d'une pénalité financière.

### **ARTICLE 6 : FEUILLE DE MATCH**

Voir généralités dans l'article 98 des Règlements fédéraux.

Précisions :

- La FDME complétée par la feuille de table électronique est obligatoire pour toutes les compétitions. En cas de difficulté informatique, une image de la feuille de match (4 pages) plus une image de la feuille de table ("capture d'écran", PDF, ou photo d'écran) est adressée par courriel à la COC.

A l'issue de la rencontre, le club visiteur sauvegarde la FDME sur clé USB ou photos d'écran (mais il est souhaitable que le club recevant et l'arbitre fassent de même). Cette sauvegarde peut être demandée en cas de contestation ou d'enquête.
- En cas de blocage informatique, une feuille de match papier (1 exemplaire) est utilisée et les arbitres en justifient l'utilisation. Après les signatures de fin de la rencontre, une image recto-verso de cette feuille de match (scan, photographie...) est enregistrée par les officiels de chaque équipe pour conservation.

## ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES RESULTATS ET DOCUMENTS

**La FDME doit être envoyée, via le logiciel "saisie feuille de match "dès la fin de la rencontre, avant minuit.**

En cas d'utilisation d'une feuille-papier :

- Envoi par courriel, dans les mêmes délais, d'une image recto-verso de la feuille (cf art 5),
- La "feuille papier" suit dans les 24h...

En cas de téléchargement impossible, le dimanche soir :

- Envoi par courriel, dans les mêmes délais, du PDF de la rencontre et d'une image de la feuille de table (cf. art 6),
- Téléchargement de la FDME dès que possible.

Sanctions pour retard :

- ⇒ Une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est envoyée hors délai
- ⇒ Si la feuille de match n'a pas été exportée ou envoyée avant le 7<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la rencontre, perte du match par pénalité pour le club responsable.

## ARTICLE 8 : FORFAIT DE MATCH

### **8.1 Généralités**

Voir article 104 des Règlements fédéraux.

⇒ S'il est déclaré officiellement dans le logiciel fédéral, **au plus tard le jeudi précédent la rencontre, la pénalité financière pourra être réduite par la COC, sur justificatifs.**

En cas d'absence par suite de force majeure, la COC peut décider de faire rejouer la rencontre.

### **8.2 Précision sur l'article 104.2.2 des Règlements fédéraux, relatif au retard :**

Dans le cas où l'une des équipes fait état d'un « préjudice », celui-ci doit être justifié auprès de la Commission.

#### **Rappel important :**

L'arbitre doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le match ait lieu. Il n'est pas de son ressort de déclarer une équipe « forfait ».

## ARTICLE 9 : FORFAIT GENERAL et REFUS D'ACCESSION

Voir article 104.3 des Règlements fédéraux.

- ⇒ Deux pénalités équivalent à un forfait.
- ⇒ **Deux** forfaits entraînent le Forfait Général.

Toutefois, l'équipe concernée peut être autorisée à poursuivre l'épreuve sans que cette autorisation puisse influer sur la décision prise.

## ARTICLE 10 : CLASSEMENT

### **10.1 Points attribués :**

- Match gagné : 3 points,
- Match nul : 2 points,
- Match perdu : 1 point,
- Match perdu par forfait ou pénalité : 0 point

Il sera fait application de l'article 3.3 et suivants du Règlement général des Compétitions Nationales, pour départager des équipes à égalité ou départager des équipes issues de poules différentes

## 10.2 Forfaits et pénalités :

Pour les rencontres jouées en 2x30min (sourds), hand fauteuil à 4 et hand fauteuil à 6.

➤ Forfait ou pénalité : 0 point score : 0 - 20

Pour toutes les autres rencontres :

➤ Forfait ou pénalité : 0 point score : 0 – 10

## ARTICLE 11 : PERÉQUATION DES FRAIS DE TRANSPORT

Elle est calculée sur toute la saison et par niveau au tarif en vigueur

⇒ Les redevances doivent être acquittées dans un délai de 30 jours suivant leur notification.

⇒ Les clubs devant recevoir une indemnité compensatrice sont crédités avant le 31 juillet de la saison.

## ARTICLE 12 : RENCONTRES DE FINALITES

## 12.1 Matchs simples

En cas d'égalité sur un match simple, il convient de procéder à la séance des tirs au but suivant les modalités décrites à l'article 3.3.6 du règlement général des compétitions nationales.

## 12.2 Matchs aller/retour

Voir article 3.3.2 du règlement général des compétitions nationales.

### **12.3 Forfait**

En cas de forfait sur une rencontre de finalité, l'équipe peut être reléguée (décision de la COC selon dossier).

Précision : dans le cas où l'équipe obtenait une accession, c'est ladite accession qui peut être remise en cause.

## **ARTICLE 13 : TOURNOIS DE FINALITES**

Voir règlements spécifiques.

## ARTICLE 14 : NOTIFICATION DES PENALITES

Tout acte de procédure, toute pénalité sportive, toute pénalité financière liée à l'organisation des Compétitions en référence aux articles 109/110 et 152 des Règlements Fédéraux est notifié par courrier électronique à l'adresse générique créée par la FFHandball à partir du numéro d'affiliation du club concerné.

Tout acte de procédure est réputé notifier le lendemain de la transmission par courrier électronique, les délais de procédure courant dans les conditions définies aux articles 1.7 et 1.8 des Règlements fédéraux.

Rappel : une saisine de la CRL ne suspend pas la décision contestée.

## ARTICLE 15 : ENTENTES, CONVENTIONS ET DEROGATIONS

**15.1 Ententes et Conventions** L'Entente est le mode de fonctionnement choisi et la convention est le document, le dossier, l'outil utilisé pour établir la demande d'autorisation. Ces ententes restent de la compétence exclusive de la commission des statuts et de la réglementation du niveau concerné (Régional ou National).

**L'Entente (ou "Regroupement")** concerne au moins un collectif en difficulté d'effectif. Elle est décrite à l'article 24 des Règlements fédéraux et est autorisée, sur simple demande, par l'instance de gestion, seule juge en la matière. Elle permet la constitution d'une équipe pour la saison en cours, en regroupant des joueurs de 2 clubs distincts.

L'autorisation demandée précise au moins :

- Les clubs et le niveau de jeu concernés,
- Le club « porteur » pour la correspondance et la CMCD. C'est ce club qui, en fin d'année, garde le niveau de jeu.

**La Convention** concerne des équipes de deux ou plusieurs clubs associés dans une volonté de progrès et de développement. Elle est décrite à l'article 25 des Règlements fédéraux et exige le respect d'un calendrier strict et de contraintes spécifiques. Elle débouche sur la constitution de 2 équipes, au moins, de niveaux différents

Le dossier à remplir, téléchargeable sur le site de l'instance concernée, est transmis en premier lieu au Comité Départemental d'appartenance, qui fait suivre celui-ci à la Commission Territoriale des Statuts et Règlements avant communication à l'instance fédérale concernée.

### **15.2 Dérogations**

Seuls les cas exceptionnels peuvent être autorisés en compétition nationale dans les cas **d'isolement géographique et sportif** avérés.

## **ARTICLE 16**

Si les conditions l'exigent, la COC gestionnaire peut adapter les règlements particuliers des compétitions en fonction du nombre de participants. Si des **contraintes extérieures l'exigent, le Bureau Directeur de la Fédération peut valider des modifications importantes de calendrier ou de formule rendues nécessaires par les circonstances**.

## **ARTICLE 17 : TABLEAUX ANNEXES**

### **17.1 Taille des ballons :**

- Masculins : T3 hand sourd
- Masculin : T2 handfauteuil
- Féminins : T2 Hand sourd
- Mixtes : T2

### **17.2 Temps de jeu :**

Voir règlement spécifique de chaque compétition

### **17.3 Horaires des matchs**

- Samedi : de 14h00 à 18h00
- Dimanche : de 12h00 à 15h00

Les horaires indiqués sont les horaires de début de match.

Il appartient au club visiteur de signifier, auprès de la COC, le **refus d'une conclusion ne respectant pas ces horaires**. En l'absence de contestation **dans les 5 jours qui suivent son enregistrement dans le logiciel fédéral**, la conclusion est considérée comme acceptée.

# Compétitions nationales

## ARTICLE 1 : FORMULE

### 1.1 Challenge de France hand sourd

☞ Poule unique de 6 équipes sur 10 dates ou poule unique de 5 équipes sur 8 dates

Voir calendrier proposé par la COC nationale

### 1.2 Championnat de France fauteuil

- 1ère phase chaque équipe joue sur son territoire
- 2ème phase chaque territoire nomme son ayant droit qui est champion territorial mais répondant aux exigences nationales (classification, nombre de joueuses féminines) / Phase inter secteur qui sera fixé par la COC en fonction du nombre d'équipe par secteur
- 3ème Phase FINAL 4

## ARTICLE 2 : Récompenses

2.1 Chaque compétition mentionnée dans l'article précédent, ainsi que les Coupes de France sont dotés d'une coupe ou d'un objet d'art dont la dénomination est précisée dans l'article 1

2.2 Ces récompenses peuvent être confiées pour une durée d'un an aux équipes victorieuses. Le prêt du trophée s'entend comme un prêt de matériel à titre gratuit ; cependant le club emprunteur s'engage à respecter strictement les conditions de la mise à disposition telles que définies par la convention fixée par la Fédération. Elle prévoit notamment que :

- les coûts afférents au transport aller et retour du siège de la FFHandball au siège du club emprunteur et/ou au lieu d'exposition et/ou de stockage par le club emprunteur sont à la seule charge de ce dernier,
- si l'état du trophée rendu à la FFHandball le nécessite, toute remise en état, nettoyage, réparation, remplacement ou autre frais divers nécessités, seront à la charge exclusive du club emprunteur. Précisément, le trophée sera facturé intégralement par la FFHandball au club emprunteur au coût de remplacement (frais de transport / livraison jusqu'au siège de la FFHandball compris),
- le trophée devra être conditionné, transporté et stocké dans sa caisse protectrice d'origine.

2.3 Des médailles sont attribuées aux équipes victorieuses et finalistes de chaque compétition nationale.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT

2.1 Pour participer à une compétition nationale, les clubs doivent :

- être affiliés à la FFHandball et à jour de leur réaffiliation (apurement des dettes auprès de la FFHandball, des ligues et comités),
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les RG Fédéraux, le règlement général des compétitions nationales, le règlement particulier de la compétition, ainsi que les obligations financières correspondantes.

2.2 Les montants des droits d'engagement à l'ensemble des compétitions nationales sont fixés avant chaque saison par décision de l'assemblée générale fédérale. En cas de non-paiement, le COC peut donner forfait général à l'équipe fautive.

## ARTICLE 3 : QUALIFICATION – COMPOSITION DES EQUIPES

3.1 Le championnat est ouvert aux licenciés Masculins et Féminins

Le nombre de joueurs par équipe sur FDME est limité à 14 (sourds)

Le nombre de joueurs par équipe sur FDME pour le handfauteuil est différent en fonction de la pratique (4 ou 6).

Ps : Voir spécificité dans le règlement.

3.2- Les règles de "brûlages" définies à l'article 95.2.1 des RG fédéraux ne s'appliquent pas à ces championnats

3.3 - -

L'ensemble des joueurs de chaque équipe doivent présenter les caractéristiques minimums de handicap définies à l'article 4 des RG hand sourd et pour le handfauteuil (spécificité pour en fonction des classifications).

#### **ARTICLE 4 : CONTRIBUTION MUTUALISEE AU DEVELOPPEMENT**

Les équipes participant à ces championnats ne sont pas soumises aux contraintes de la CMCD

#### **ARTICLE 5 : ARBITRAGE**

Les arbitres sont désignés par la C.N.A.

En cas d'absence du ou des arbitres, à l'heure précise de début de match, application des dispositions prévues au code d'arbitrage (art. 92-1 des RG fédéraux)

#### **ARTICLE 6 : HORAIRES DES RENCONTRES / BALLONS / TEMPS DE JEU**

Se reporter aux dispositions de l'Article 17 du Règlement général du Parahand

#### **ARTICLE 7 : CLASSEMENT**

Se reporter aux dispositions de l'article 10 du Règlement général du Parahand

#### **ARTICLE 8 : ACCESIONS - RELÉGATIONS**

A ce jour un niveau unique. Donc d'accession ou de relégation

#### **9 TENUE ET RESPONSABLE DE SALLE**

Se reporter aux dispositions de l'article 5.6 du Règlement général du Parahand

#### **10 DISCIPLINE**

Le pouvoir disciplinaire est exercé selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

#### **11 FEUILLE DE MATCH**

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du Règlement général du Parahand

#### **12 LITIGES**

12.1 Toute réclamation doit être formulée dans les formes et délais prescrits par le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHandball. Le montant des droits de consignation applicable est celui du niveau départemental

#### **13 CAS NON PREVUS**

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du bureau directeur fédéral.

# Coupe de France

## ARTICLE 1 : Titre et Challenge

1.1 La FFHandball organise une épreuve nationale appelée Coupe de France Hand Sourd

1.2 Le trophée, objet d'art, est offert par la FFHandball au vainqueur. Il est la propriété de la Fédération. Il sera remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le dixième jour précédent la date de la finale de la saison suivante.

1.3 La Fédération fera graver chaque année, sur le socle de cet objet d'art, le nom du club vainqueur de l'épreuve.

1.4 Un souvenir est également remis aux deux finalistes.

## ARTICLE 2 : Commission d'organisation

2.1 La commission coupe de France est composée de membres issus de la COC FF Handball, désignés par le président de la COC FFHandball.

2.2 Elle est chargée, en collaboration avec le président de la COC FFHandball, de l'organisation et de l'administration de la compétition.

2.3 Seule la COC FFHandball peut prononcer toute sanction relevant de sa compétence en lien avec la Coupe de France régionale. La commission coupe de France n'a pas de pouvoir de sanction.

## ARTICLE 3 : Engagement

3.1 La coupe de France est ouverte à toutes les équipes évoluant en championnat ou challenge national PARAHAND

3.2 Pour participer à la Coupe de France les équipes peuvent y prétendre si elles sont engagées dans un championnat PARAHAND territorial ou national.

Coût de l'engagement : compris dans l'engagement pour le championnat ou challenge (part territoriale et fédérale).

## ARTICLE 4 : Formule de l'épreuve

### 4.1 Calendrier

Le premier tour et les tours suivant se dérouleront en fonction du nombre d'équipes engagés.

La COC nationale se laisse la possibilité d'organiser des plateaux.

### 4.2 Tirage au sort :

Le tirage au sort est organisé sous l'égide de la COC FFHandball dans les conditions suivantes :

1er tour : Le tirage au sort devra avoir lieu un mois au minimum avant la date des rencontres du 1er tour.

Tours suivants : Le tirage au sort pour un tour de coupe de France sera réalisé dans des délais permettant :

- aux clubs hôtes de valoriser l'événement
- aux clubs visiteurs d'organiser le déplacement dans les meilleures conditions

Modalités du tirage au sort :

- Un représentant de chaque club concerné par le tirage au sort peut être présent, sauf cas de force majeure imposant un tirage à huis clos.
- Le tirage au sort sera effectué par une ou des personnes désignées par la commission coupe de France visée à l'article 2 ; cette ou ces personnes ne devront avoir aucun lien avec un des clubs concerné par le tirage.
- Un représentant de la COC FFHandball juridique de la FFHandball sera présent pour vérifier la conformité du tirage au sort.

- Les images du tirage au sort seront captées et diffusées en direct selon les modalités définies entre la COC FFHandball et le département communication de la FFHandball.
- 

#### 4.3 Heure des matchs

Voir tableau des horaires à l'article 17.3 du Règlement général du Parahand

### ARTICLE 5 : Choix des terrains

Le club premier tiré reçoit

5.1 Aucun report n'est possible même pour cause de joueurs sélectionnés.

Si un club recevant ne dispose pas de salle 15 jours avant la rencontre, le match sera inversé.

5.2 La finale se jouera avec les autres finales des coupes de France valide.

### ARTICLE 6 : Match à rejouer

Les matches reportés (cas de force majeure) pourront se disputer un jour de semaine.

Si le match est arrêté pour cas de force majeure ou ne peut avoir lieu alors que le club visiteur est présent, le match sera à rejouer au frais du club recevant.

### Article 7 : ORGANISATION DES RENCONTRES

7.1 L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant.

L'organisateur d'une rencontre de coupe prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité. Se reporter au règlement général des compétitions nationales de la FFHandball pour l'organisation des rencontres.

La saisie des conclusions sur le logiciel fédéral

La saisie des résultats sur le logiciel fédéral au plus tard 2 heures après la rencontre.

7.2 Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier sauf dérogation exceptionnelle accordée par la commission de la Coupe de France.

7.2.1 Les matches doivent commencer à l'heure indiquée sur la conclusion de match. L'horaire des rencontres est celui autorisé par les Règlement général du Parahand

7.2.2 En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain et sera constaté par l'arbitre. L'arbitre aura l'obligation de faire un rapport.

7.2.3 À compter du second tour, tout club à l'origine d'un forfait se verra infliger une pénalité financière automatique dont le montant est fixé par le Guide financier. Cette pénalité sera reversée aux clubs participant dans le cadre de la péréquation kilométrique de la compétition.

En outre, dans l'hypothèse où les arbitres n'auraient pas été informés préalablement du forfait d'une équipe, ceux-ci pourront être indemnisés conformément sur leur frais de déplacement uniquement.

### 8 COULEURS DES MAILLOTS

Se reporter aux Règlements généraux sous réserve des obligations pouvant résulter de l'article 3.3 du présent règlement.

### 9 BALLONS

Se reporter aux dispositions de l'article 17.1

### 10 ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la C.N.A.

En cas d'absence du ou des arbitres, à l'heure précise de début de match, application des dispositions prévues au code d'arbitrage (art. 92-1 des RG fédéraux)

## **11 TENUE ET RESPONSABLE DE SALLE**

Se reporter aux dispositions de l'article 5.6 des Règlements généraux

## **12 DISCIPLINE**

Le pouvoir disciplinaire est exercé selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

## **13 DUREE DES RENCONTRES**

La durée des rencontres pour un match sec est fixée comme suit : 2 x 30 minutes (repos 10 minutes) (sourd)

La COC adaptera en fonction du nombre d'équipes sur les plateaux, auquel cas elle appliquera le règlement de l'IHF sur la durée des rencontres (hand à 4 uniquement pour la coupe de France).

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire : épreuve des tirs au but dans les conditions prévues au 3.3.6 du Règlement général des compétitions nationales (pour les sourds)

Pour le fauteuils il n'est pas possible d'avoir un match nul puisque le règlement propose systématiquement des tirs au but en cas d'égalité.

## **14 LICENCES ET QUALIFICATION**

14.1 Les joueurs devront être régulièrement qualifiés à la date de la rencontre.

14.2 - -

L'ensemble des joueurs de chaque équipe doivent présenter les caractéristiques minimums de handicap définies à l'article 4 des Règlement général du Parahand

## **15 FEUILLE DE MATCH**

La feuille de match doit répondre aux dispositions fixées par l'article 98 des Règlements généraux de la FFHandball.

## **16 LITIGES**

16.1 Toute réclamation doit être formulée dans les formes et délais prescrits par le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHandball. Le montant des droits de consignation applicable est celui du niveau départemental.

## **18 REGLEMENT FINANCIER**

La recette est acquise au club recevant.

Mise en place d'une indemnité de déplacement versée par la FFHandball aux clubs pour tous les déplacements supérieurs à 150 kms aller (référence logiciel fédéral base péréquation) à partir du premier tour.

Le montant de l'indemnité sera le ratio :

- entre le montant des engagements et des pénalités
- et le nombre de kms total effectué par les clubs concernés.

Pour la finale, la FFHandball prend en charge les frais d'organisation et d'arbitrage.

## **19 CAS NON PREVUS**

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du bureau directeur fédéral.